



Résidence de Lézian

Résidence Autonomie

Livret d'accueil



Centre communal d'action sociale

Résidence de Lézian - 27 chemin du Régis – 32300 Mirande

Tél : 05.62.66.78.13

Mail : residence.lezian@orange.fr

Madame, Monsieur,

La résidence de Lézian est une Résidence Autonomie (petite unité de vie non médicalisée) dont la vocation essentielle est d'offrir au sein d'une structure de plein pied un logement individuel et des prestations de services à des personnes âgées qui sont encore en mesure d'effectuer par elles même les actes de la vie courante et sociale.

Ce livret d'accueil vous est offert afin de mieux connaître l'établissement qui va vous accueillir. Il est également destiné à votre famille.

Il contient une série de renseignements pratiques qui peuvent vous être utiles pour préparer votre aménagement.

Il vous présente la « Charte des droits et libertés de la personne accueillie ». Elle a pour but de vous informer sur vos droits et devoirs en tant qu'utilisateur du service.

Notre préoccupation principale est de vous apporter sécurité, confort et bien être.

Nous déployons toute notre énergie pour vous offrir un accompagnement personnalisé et de qualité.

Dans un souci constant d'amélioration de nos services, votre avis nous intéresse.

Ainsi nous nous tenons à votre entière disposition afin de prendre en compte vos attentes.

Ce document a été élaboré conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, à la Loi N° 2002-2 DU 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale et à l'article 10 de la loi N° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative d'adaptation de la société au vieillissement.

SOMMAIRE

I PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

- 1/ Ses missions
- 2/ Description
- 3 / Horaires d'ouverture du bureau
- 4/ Présentation administrative
- 5/ Situation administrative

II L'ADMISSION

- 1/ Conditions d'admission
- 2/ La demande de logement
- 3/ Formalités d'attribution
- 4/ L'attribution d'un logement, formalités administratives
- 5 / L'entrée dans les lieux

III LES PRESTATIONS PROPOSEES

- 1/ Le logement
- 2/ Les prestations de service :
 - Le personnel
 - Le système de télésurveillance
 - Accompagnement aux courses
 - Accompagnement chez les professionnels de santé
 - Coordination des services extérieurs
 - La mise à disposition d'un espace commun
 - Les animations
- 3/ La prestation dispensée par l'auxiliaire de vie
- 4/ Les prestations à la demande :
 - Les repas
 - L'entretien du linge

IV LA TARIFICATION

V LES ABSENCES

VI RESILIATION DE LA CONVENTION

VII CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE ACCUEILLIE

VIII LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES POUR LE DEPARTEMENT DU GERS

IX NUMEROS UTILES

I PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

1/ Les missions

- Offrir à la personne âgée les meilleures conditions de vie, de bien-être, de convivialité, d'hygiène et de sécurité
- Lutter contre l'isolement et la solitude
- Maintenir, créer ou recréer le lien social
- Apporter une aide quotidienne à la personne
- Aider le résidant à maintenir son autonomie

2/ Description

La résidence de Lézien est un établissement non médicalisé, accueillant des personnes âgées, valides et autonomes.

Ouverte au public le 01 mai 1995, après plusieurs études de besoin auprès de la population locale, c'est une structure novatrice accueillant des personnes âgées et des familles afin de favoriser une mixité de génération et de recréer une vie de quartier.

Le CCAS s'est inspiré d'un concept existant à Toulouse en immeuble.

C'est un complexe de 30 maisons individuelles

* 8 d'entre elles sont réservées à des familles (T3 et T4)

* 22 sont destinées aux personnes âgées (T2 et T3 de 50 à 66 m2)

Les résidents apportent leurs meubles, ce qui rend le changement de domicile moins difficile à vivre.

Les logements sont pourvus d'équipements pour prévenir les accidents : carrelage anti dérapant dans les salles de bain, habitat de plein pied...

De plus afin de faire face à la perte progressive d'autonomie, différents accessoires ont été intégrés dans ces logements: siège de douche, barre de relèvement, motorisation des volets...

3/ Horaires d'ouverture du bureau

Pour répondre aux demandes des personnes, la maitresse de maison responsable est présente le :

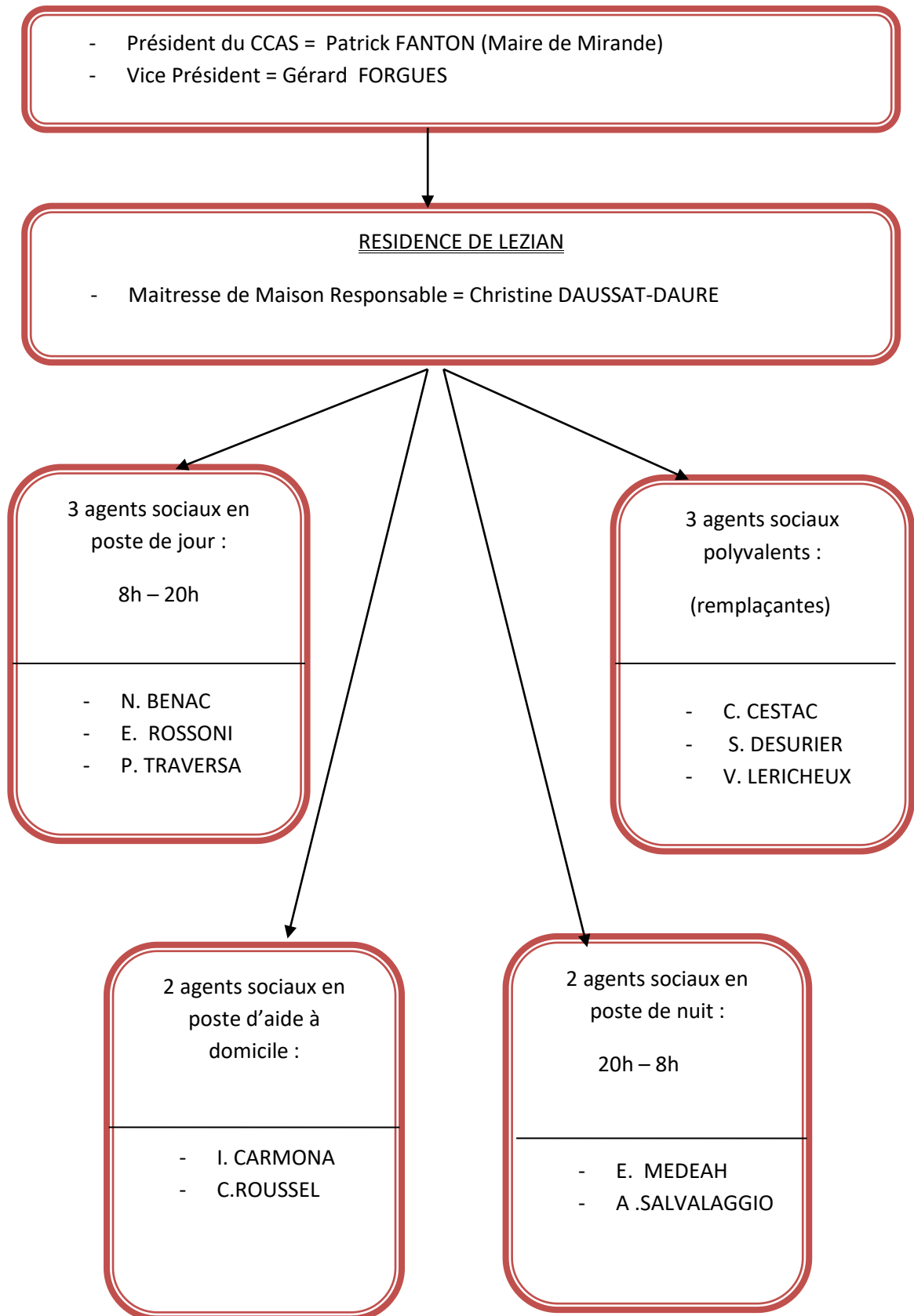
Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h à 17h (Si possible prendre rendez-vous)

Vous pouvez la contacter par téléphone au 05.62.66.78.13 (un répondeur est à votre disposition en cas d'absence) ou par mail à l'adresse suivante : residence.lezian@orange.fr.

4 / Présentation administrative

La résidence, gérée par le Centre Communal d'Action Sociale de Mirande situé

Bd Clémenceau à MIRANDE est régie par un Conseil d'Administration.



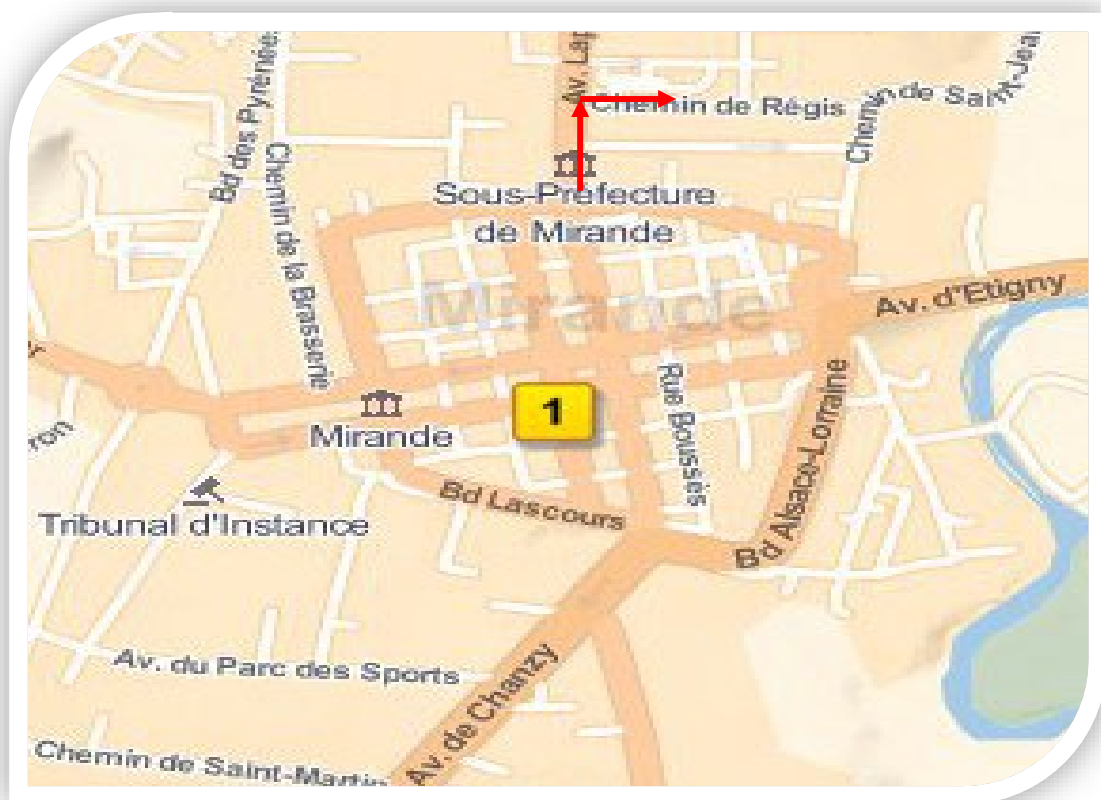
5/ Situation géographique

Située à Mirande, dans le Gers à 25 Km d'Auch, sur la route nationale 21 (sur l'axe Tarbes Auch), la résidence est située à 200 m du centre ville proche des commerces, de la sous-préfecture, des écoles.

Plusieurs cabinets médicaux, dentistes, pharmaciens, kinésithérapeutes, infirmiers sont installés sur la commune de Mirande.

Un hôpital local comprenant un EPHAD de 133 lits, un service de 10 lits de médecine et de 10 lits de SSR.

Le Centre Hospitalier d'Auch se trouve à 25 KM de la résidence.



II L'ADMISSION

1 / Les conditions d'admission :

- Etre âgé d'au moins 60 ans
- Produire un certificat médical d'autonomie, et d'aptitude à vivre dans une résidence non médicalisée
- Avoir transmis toutes les pièces demandées lors de votre inscription

2 / La demande de logement:

Un dossier d'inscription est à compléter et doit être ensuite déposé sur rendez vous auprès de la Maitresse de Maison responsable de la structure, accompagné de l'ensemble des pièces justificatives.

Lors de cet entretien, la Maitresse de Maison responsable vérifiera que vous remplissez toutes les conditions pour intégrer la Résidence.

3 / Les formalités d'attribution d'un logement :

La commission d'attribution examine votre dossier et émet un avis.

Elle est composée du Président du CCAS ou de la Vice Présidente et de la Maitresse de Maison de la Résidence.

4/ L'attribution d'un logement- Formalités administratives :

En cas d'avis favorable de la commission, un rendez vous est fixé au futur résidant pour organiser la visite de l'appartement vacant et définir de la date d'entrée.

La convention est remise au résidant à cette occasion.

Le jour de l'attribution du logement, la convention est conjointement signée par le Président du CCAS et le résidant. Le dépôt de garanti est effectué auprès du Receveur Municipal.

Celle-ci attestant du début de la facturation.

Une liste de pièces à fournir le jour de l'attribution vous aura été remis préalablement.

Ainsi la Maitresse de Maison aura constitué un dossier administratif, dont la confidentialité est garantie. Vous vous engagez fournir les éléments nécessaires à son actualisation.

L'admission n'est effective qu'après la signature de la convention dans la mesure où tous les renseignements, documents et certificats exigés à l'entrée auront été intégralement fournis.

5 / L'entrée dans les lieux :

Après avoir procédé à l'ensemble des formalités administratives pour l'attribution du logement, un état des lieux est dressé par la Maitresse de Maison Responsable.

A l'issu de celui-ci, la Maitresse de Maison vous remet les clefs de l'appartement, ainsi que le médaillon de télésurveillance.

De plus elle peut effectuer les démarches d'ouverture de compteur EDF, d'eau en votre présence.

Elle se tient à votre disposition pour vous accompagner dans les démarches administratives liées à l'aménagement.

Les conditions dans lesquelles votre entrée effective dans l'établissement se fera seront déterminantes pour votre adaptation à la vie dans celui-ci.

Aussi nous vous conseillons de n'entrer à la résidence qu'une fois votre aménagement effectué.

De plus afin de bénéficier d'une plus grande disponibilité du personnel, il est souhaitable que votre installation se fasse en semaine.

Afin de favoriser votre intégration au sein de la structure et de permettre votre présentation à l'ensemble des résidents, un apéritif ou un goûter est organisé.

III LES PRESTATIONS PROPOSEES

1/Le logement :

La résidence est une structure de plein pied, qui compte 20 logements réservés aux personnes âgées :

- 11 T2 sans garage (50m² habitables)
- 7 T2 avec garage attenant (50m² habitables)
- 2 T3 avec garage attenant (66m² habitables)
- 2 T3 avec garage attenant (67m² habitables)

Vous êtes locataire de votre logement (loué vide de meubles avec votre propre compteur d'eau, d'EDF, de téléphone), qui comprend au minimum:

- Un coin cuisine, équipé d'un évier, de plaques électriques, d'une hotte aspirante, d'une petite table
- Une salle d'eau avec douche, WC et lavabo adaptés aux personnes handicapées, carrelage anti dérapant, barres de relèvement
- Une salle à manger avec prise de TV, de téléphone
- Une chambre avec prise de TV, de téléphone et volet roulant électrique
- Une terrasse

Chaque logement possède une entrée privative coté rue (afin de faciliter les visites) et une entrée côté jardin (afin de favoriser l'intervention du personnel) ainsi que sa propre boîte à lettre installée devant chaque entrée.

Pour des raisons de sécurité le gaz est formellement interdit dans le logement, il est équipé de convecteurs électriques, d'un cumulus et de plaques électriques.

Comme le prévoit le règlement intérieur, tout aménagement particulier du logement ne sera admis sans le consentement écrit du Président du CCAS.

Grace au statut de locataire, chaque résident est libre de :

- Sortir en promenade
- S'absenter pour quelques jours en prévenant la structure
- Recevoir la famille et ses amis
- Conserver ses habitudes de vie
- Maintenir son autonomie et son indépendance

2/ Les prestations de service :

La participation des familles dans l'accompagnement de leur parent est possible, souhaitable et encouragée.

Cet engagement à nos côtés nous aide à répondre à notre priorité de maintien de la qualité de vie sociale et affective des résidents.

La famille peut aussi participer aux animations en proposant des activités variées qu'elles soient ludiques manuelles ou autres... Ceci pour le plus grand plaisir de tous.

La résidence de Lézian est une structure au sein de laquelle chacun peut apporter sa touche personnelle.

Malgré tout la structure a mis en place toute une série de prestations afin de répondre à vos besoins :

- **Le personnel**

Tout au long de votre séjour, un personnel accompagnant attentif répondra à vos besoins et vous aidera dans les gestes de la vie courante de jour comme de nuit (lever le courrier, sortir la poubelle, aider à la réfection du lit, préparer le petit déjeuner, accompagnement aux toilettes, aide à la prise des repas, l'habillage et le déshabillage, aide au lever, au coucher et aux déplacements, aide à la prise des médicaments préparés préalablement par l'infirmier).

Le travail d'équipe de la résidence a pour but de développer et de soutenir l'autonomie de chaque résident.

« Nous ne faisons pas à votre place », mais « nous vous aidons à faire » tels sont nos objectifs d'accompagnement au quotidien.

- **Le système de télésurveillance**

Un médaillon vous permettra de joindre le personnel présent en cas de besoin, que vous soyez dans votre logement ou dans l'enceinte de la structure.

- **Accompagnement aux courses**

Le personnel vous accompagnera au marché le lundi matin de 8h30 à 9h30, et si vous ne pouvez pas vous y rendre il vous fera des petites courses.

De même un accompagnement à 2 supermarchés de la ville est organisé hebdomadairement (le mercredi matin à partir de 8h30).

Dans ce cas aussi vous avez le choix de venir ou de nous donner une petite liste de vos courses.

- **Accompagnement chez les professionnels de santé**

Vous avez le libre choix de votre médecin, infirmier, pharmacien et autres intervenants paramédicaux...

Les prises en charge sont assurées par les caisses d'assurance maladie et de mutuelles.

Si vous le souhaitez vous pouvez demander au personnel de coordonner l'intervention des différents professionnels de santé (infirmière libérale, médecin traitant...).

La distribution des médicaments peut être assurée par le personnel de la Résidence dans la mesure où ils auront été préalablement stockés dans un pilulier préparé par une infirmière libérale.

De plus le personnel peut vous accompagner lors des rendez vous médicaux sur Mirande. Pour les RDV sur Auch, 4 accompagnements et transports par an sont pris en charge par la structure.

Au-delà de ce forfait plusieurs solutions peuvent proposées :

- VSL si le résident est bénéficiaire de l'ALD
- Accompagnement par la famille
- Accompagnement et transport par la structure facturé au tarif fixé

En cas d'hospitalisation le personnel se rend hebdomadairement au chevet du résident afin de lui apporter le courrier, le linge propre, reprendre le linge sale, maintenir les liens et de faire le point avec l'équipe médicale et la famille afin de prévoir le retour dans les meilleures conditions à la résidence.

En cas d'urgence, le personnel fait appel au médecin de votre choix, ou au médecin de garde qui peut vous orienter vers l'hôpital ou la clinique de votre choix.

- **Aide administrative**

La responsable de la résidence est à votre disposition pour vous donner tous les renseignements sur la vie quotidienne de l'établissement et peut si vous le souhaitez vous seconder dans les démarches administratives (dossier APL, déclaration d'impôts, inscription sur liste d'attente d'un EPHAD, convention obsèques, contrat de protection future, dossier MDPH, dossier d'APA...).

Elle se tient à votre disposition le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h-17h.

- **La coordination des services extérieurs**

La maitresse de maison responsable coordonne l'intervention de tous les intervenants du domicile en fonction de vos attentes et de vos besoins (organisation du retour au domicile suite à une hospitalisation, mise en relation avec les différents professionnels médicaux et para médicaux, avec la famille...)

- **La mise à disposition d'espace commun**

Vous pouvez profiter d'une salle commune dédiée à la salle à manger, aux réunions et activités quotidiennes.

Un coin salon avec sa cheminée, un coin télévision et une bibliothèque sont également mis à votre disposition pour votre détente.

Pour votre confort, ces pièces sont équipées d'un système de climatisation en cas de fortes chaleurs.

La partie centrale avec son jardin et ses cheminements facilite les échanges entre résidents dans un espace sécurisé. Celui-ci est équipé de bancs et d'une terrasse ombragée permettant les activités à l'extérieur.

- **Les animations**

Objectifs : Repousser et limiter l'installation des troubles cognitifs, découvrir de nouveaux lieux, valoriser les liens humains, maintenir le lien social...

Le programme d'animation établi mensuellement est distribué aux résidents et affiché à la salle commune.

Ce projet s'appuie sur plusieurs thématiques :

Ludiques : jeux de société (belote, scrabble, triominos, loto), atelier créatif, atelier pâtisserie

Détentes : sortie restaurant mensuelle, promenade quotidienne autour de la résidence quand le temps le permet, sortie au cinéma, après midi au salon de thé, visite de jardin, sortie à la montagne ou à la mer, aux sanctuaires de Lourdes...

Intellectuelles : discussions variées, atelier de mémoire, atelier informatique

Musicales : Chorale

Entretien du corps : atelier gym prévention santé, sophrologie, atelier de réflexologie plantaire, atelier de yoga

Rencontres intergénérationnelles : échange avec les enfants de l'école Notre Dame, jeux de société avec les lycéens

Festives : spectacles à l'extérieur de l'établissement (jazz à Marciac, théâtre salle André Beaudran...), goûter d'anniversaire, apéritif de bienvenue, repas de quartier,

Respect du culte : le culte religieux peut être pratiqué librement par chacun selon ses convictions.

En ce qui concerne la religion catholique, en fonction des disponibilités du prêtre, une messe est célébrée à la salle commune.

3/ Les prestations à la demande

- **Les repas**

Etant locataire, aucune obligation de prise de repas en commun n'est obligatoire.

- **Prise du plateau repas:**

Le repas est confectionné en liaison froide par la cuisine centrale de la ville de Mirande et est livré en plateaux repas à votre domicile (possibilité de régime sans sel ou sans sucre).

Pour des raisons d'organisation il est demandé de s'inscrire 3 jours à l'avance.

Exceptionnellement en cas de maladie ou autre le plateau peut être commandé la veille.

- **Possibilité de confection du repas par l'auxiliaire de vie à votre domicile**

En cas d'impossibilité physique (maladie) ou de fatigue, la maitresse de maison en poste vous préparera le petit déjeuner à votre domicile et éventuellement vous fera réchauffer les repas du midi et du soir.

- **L'entretien du linge**

Votre logement est équipé afin de pouvoir installer votre lave linge. Le personnel peut vous aider à étendre, à repasser votre linge.

Pour les draps le personnel se charge de les étendre dans un local adapté et vous le rend repassé (compris dans la prestation de service).

Pour les résidents qui le souhaitent, une buanderie équipée d'un lave linge et d'un sèche linge est mis à disposition.

- **L'entretien du logement**

L'entretien journalier de votre logement vous incombe, mais vous pouvez le faire assurer soit par le service des aides ménagères du CCAS de la ville de MIRANDE, soit par un personnel privé à votre initiative.

Si vous bénéficiez de l'APA (aide personnalisée à l'autonomie), l'auxiliaire de vie peut assurer l'hygiène corporelle en référence au plan d'aide défini par le Conseil général.

Un dossier de demande d'aide ménagère peut être effectué et déposé auprès de votre caisse de retraite afin de vous octroyer une participation financière.

- **L'accompagnent chez les professionnels de santé**

Au-delà des 4 accompagnements sur Auch/an compris dans la prestation de service, vous avez la possibilité de vous faire accompagner par le personnel de la résidence au tarif fixé annuellement par délibération du conseil d'administration.

De même, hors département, le personnel pourra aussi vous accompagner avec le VSL, le transport n'étant pas effectué par nos soins.

IV LA TARIFICATION

Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil d'Administration.

A l'entrée du résident dans son logement, un dépôt de garanti est demandé (correspondant à un mois de loyer net). Un état des lieux du logement est réalisé.

Lors du départ du résident, après avoir établi un nouvel état des lieux de l'appartement, la caution sera restituée en fonction de l'état général de l'appartement.

Mensuellement vous réglerez :

*Le loyer

Proportionnel à la surface louée, (selon vos ressources vous pourrez bénéficier de l'APL qui sera versée par la CAF ou la MSA)

*La prestation assurée par les maitresses de maison

- ~ Présence du personnel 24H/24
- ~ Système de télésurveillance
- ~ Aide administrative
- ~ Aide au quotidien
- ~ Animations
- ~ Coordination des services extérieurs.
- ~ Accompagnement aux courses et chez les professionnels de santé sur Mirande
- ~ Accompagnement chez les professionnels de santé sur Auch (4 accompagnements pris en charge par la structure)

* Les charges locatives

Correspondant à l'entretien des espaces verts, de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, de l'enlèvement des déchets verts, de la taxe d'assainissement collectif, des frais d'arrosage des espaces verts.

*Les prestations à la demande

- Portage des repas à domicile
- Entretien du linge
- Entretien du logement
- Accompagnement par le personnel chez les professionnels de santé sur Auch au-delà des 4 accompagnements

- Accompagnement par le personnel chez les professionnels de santé hors département avec le VSL

V LES ABSENCES

Du fait du caractère « ouvert » de la structure, le résident est libre de ses déplacements.

Dans les différents cas de figure où le résident s'absenterait à savoir : voyage, séjour en famille...il doit en informer la direction.

En cas d'hospitalisation, des modalités d'organisation spécifiques sont déterminées en accord avec la famille et les différents intervenants paramédicaux.

Les absences du résident, quel qu'en soit le motif, donnent lieu à la facturation du loyer, des charges locatives et des prestations de service (continuité de service : visite à l'hôpital, entretien du linge, le personnel s'occupe des animaux de compagnie du résident...)

VI RESILIATION DE LA CONVENTION

A l'accueil du résident, une convention est établie.

Ce contrat peut être interrompu par l'une ou l'autre des parties pour plusieurs causes :

Résiliation pour convenance personnelle:

Le résident peut résilier le contrat de séjour pour convenance personnelle. Il en informe la résidence par courrier recommandé avec un préavis d'un mois.

Résiliation pour état de santé ou difficultés d'adaptation:

La résidence met tout en œuvre en concertation avec le résident et sa famille en coordination avec les services extérieurs, pour accompagner et répondre aux besoins du résident jusqu'au terme de sa vie.

Toutefois, après évaluation par l'équipe pluridisciplinaire, il est possible que l'état de santé du résident ne permette manifestement plus son maintien dans des conditions compatibles avec le respect des règles de fonctionnement.

Dans ce cas, après proposition d'une solution alternative la résiliation du contrat de séjour sera prononcée (par l'une ou l'autre des parties) dans un délai compatible avec la mise en œuvre de la solution de remplacement.

Dans cette situation, la résidence s'attache à respecter la liberté de choix du résident et à prendre en considération l'avis de la famille.

Résiliation pour cause de décès:

Au décès du locataire, les héritiers devront libérer l'appartement dans un délai fixé conjointement avec la responsable de la structure.

Résiliation pour défaut de paiement :

Tout retard de paiement sera notifié au résident. Il doit être régularisé dans un délai d'un mois après notification du retard. En cas de non paiement dans le délai imparti pour cette régularisation, le logement sera rendu disponible pour un nouvel occupant.

Résiliation pour non respect du règlement intérieur :

Si le résident a une conduite incompatible avec la vie en collectivité ou s'il contrevient de manière répétée aux dispositions du règlement intérieur, une procédure de résiliation sera engagée par le CCAS.

Le résident sera informé, ainsi que les membres de sa famille, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il disposera d'un délai d'un mois pour libérer le logement.

VII CHARTE DES DROITS ET LIBERTES DE LA PERSONNE

Article 1 : Principe de non-discrimination

Dans le respect des conditions particulières de prise en charge et d'accompagnement, prévues par la loi, nul ne peut faire l'objet d'une discrimination à raison de son origine, notamment ethnique ou sociale, de son apparence physique, de ses caractéristiques génétiques, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son âge, de ses opinions et convictions, notamment politiques ou religieuses, lors d'une prise en charge ou d'un accompagnement, social ou médico-social.

Article 2 : Droit à une prise en charge ou à un accompagnement adapté

La personne doit se voir proposer une prise en charge ou un accompagnement, individualisé et le plus adapté possible à ses besoins, dans la continuité des interventions.

Article 3 : Droit à l'information

La personne bénéficiaire de prestations ou de services a droit à une information claire, compréhensible et adaptée sur la prise en charge et l'accompagnement demandés ou dont elle bénéficie ainsi que sur ses droits et sur l'organisation et le fonctionnement de l'établissement, du service ou de la forme de prise en charge ou d'accompagnement. La personne doit également être informée sur les associations d'usagers oeuvrant dans le même domaine.

La personne a accès aux informations la concernant dans les conditions prévues par la loi ou la réglementation. La communication de ces informations ou documents par les personnes habilitées à les communiquer en vertu de la loi s'effectue avec un accompagnement adapté de nature psychologique, médicale, thérapeutique ou socio-éducative.

Article 4 : Principe du libre choix, du consentement éclairé et de la participation de la personne

Dans le respect des dispositions légales, des décisions de justice ou des mesures de protection judiciaire ainsi que des décisions d'orientation :

1° La personne dispose du libre choix entre les prestations adaptées qui lui sont offertes soit dans le cadre d'un service à son domicile, soit dans le cadre de son admission dans un établissement ou service, soit dans le cadre de tout mode d'accompagnement ou de prise en charge ;

2° Le consentement éclairé de la personne doit être recherché en l'informant, par tous les moyens adaptés à sa situation, des conditions et conséquences de la prise en charge et de l'accompagnement et en veillant à sa compréhension.

3° Le droit à la participation directe, ou avec l'aide de son représentant légal, à la conception et à la mise en œuvre du projet d'accueil et d'accompagnement qui la concerne lui est garanti. Lorsque l'expression par la personne d'un choix ou d'un consentement éclairé n'est pas possible en raison de son jeune âge, ce choix ou ce consentement est exercé par la famille ou le représentant légal auprès de l'établissement, du service ou dans le cadre des autres formes de prise en charge et d'accompagnement. Ce choix ou ce consentement est également effectué par le représentant légal lorsque l'état de la personne ne lui permet pas de l'exercer directement. Pour ce qui concerne les prestations de soins délivrées par les établissements ou services médico-sociaux, la personne bénéficie des conditions d'expression et de représentation qui figurent au code de la santé publique.

La personne peut être accompagnée de la personne de son choix lors des démarches nécessitées par la prise en charge ou l'accompagnement.

Article 5 : Droit à la renonciation

La personne peut à tout moment renoncer par écrit aux prestations dont elle bénéficie ou en demander le changement dans les conditions de capacités, d'écoute et d'expression ainsi que de communication prévues par la présente charte, dans le respect des décisions de justice ou mesures de protection judiciaire, des décisions d'orientation et des procédures de révision existantes en ces domaines.

Article 6 : Droit au respect des liens familiaux

La prise en charge ou l'accompagnement doit favoriser le maintien des liens familiaux et tendre à éviter la séparation des familles ou des fratries prises en charge, dans le respect des souhaits de la personne, de la nature de la prestation dont elle bénéficie et des décisions de justice. En particulier, les établissements et les services assurant l'accueil et la prise en charge ou l'accompagnement des mineurs, des jeunes majeurs ou des personnes et familles en difficultés ou en situation de détresse prennent, en relation avec les autorités publiques compétentes et les autres intervenants, toute mesure utile à cette fin.

Dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et du souhait de la personne, la participation de la famille aux activités de la vie quotidienne est favorisée.

Article 7 : Droit à la protection

Il est garanti à la personne comme à ses représentants légaux et à sa famille, par l'ensemble des personnels ou personnes réalisant une prise en charge ou un accompagnement, le respect de la confidentialité des informations la concernant dans le cadre des lois existantes.

Il lui est également garanti le droit à la protection, le droit à la sécurité, y compris sanitaire et alimentaire, le droit à la santé et aux soins, le droit à un suivi médical adapté.

Article 8 : Droit à l'autonomie

Dans les limites définies dans le cadre de la réalisation de sa prise en charge ou de son accompagnement et sous réserve des décisions de justice, des obligations contractuelles ou liées à la prestation dont elle bénéficie et des mesures de tutelle ou de curatelle renforcée, il est garanti à la personne la possibilité de circuler librement. A cet égard, les relations avec la société, les visites dans l'institution, à l'extérieur de celle-ci, sont favorisées.

Dans les mêmes limites et sous les mêmes réserves, la personne résidente peut, pendant la durée de son séjour, conserver des biens, effets et objets personnels et, lorsqu'elle est majeure, disposer de son patrimoine et de ses revenus.

Article 9 : Principe de prévention et de soutien

Les conséquences affectives et sociales qui peuvent résulter de la prise en charge ou de l'accompagnement doivent être prises en considération. Il doit en être tenu compte dans les objectifs individuels de prise en charge et d'accompagnement.

Le rôle des familles, des représentants légaux ou des proches qui entourent de leurs soins la personne accueillie doit être facilité avec son accord par l'institution, dans le respect du projet d'accueil et d'accompagnement individualisé et des décisions de justice.

Les moments de fin de vie doivent faire l'objet de soins, d'assistance et de soutien adaptés dans le respect des pratiques religieuses ou confessionnelles et convictions tant de la personne que de ses proches ou représentants.

Article 10 : Droit à l'exercice des droits civiques attribués à la personne accueillie

L'exercice effectif de la totalité des droits civiques attribués aux personnes accueillies et des libertés individuelles est facilité par l'institution, qui prend à cet effet toutes mesures utiles dans le respect, si nécessaire, des décisions de justice.

Article 11 : Droit à la pratique religieuse

Les conditions de la pratique religieuse, y compris la visite de représentants des différentes confessions, doivent être facilitées, sans que celles-ci puissent faire obstacle aux missions des établissements ou services. Les personnels et les bénéficiaires s'obligent à un respect mutuel des croyances, convictions et opinions. Ce droit à la pratique religieuse s'exerce dans le respect de la liberté d'autrui et sous réserve que son exercice ne trouble pas le fonctionnement normal des établissements et services.

Article 12 : Respect de la dignité de la personne et de son intimité

Le respect de la dignité et de l'intégrité de la personne est garanti.
Hors la nécessité exclusive et objective de la réalisation de la prise en charge ou de l'accompagnement, le droit à l'intimité doit être préservé.

VIII LISTE DES PERSONNES QUALIFIEES POUR LE DEPARTEMENT DU GERS (2022-2025)

Une décision du 30 mai 2022, signé conjointement par le Préfet du Gers, le Président du Département du Gers et le Directeur Général de l'ARS Occitanie, prévoit que toute personne prise en charge par un établissement ou un service social ou médico-social ou son représentant légal peut faire appel en vue de l'aider à faire valoir ses droits, à une personne qualifiée qu'elle choisit sur une liste établie conjointement sur proposition du Délégué Territorial du Gers de l'ARS Midi-Pyrénées, du Directeur Général Adjoint chargé de la solidarité au Conseil Général du Gers et du Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Gers.

La personne qualifiée rend compte de ses interventions aux autorités chargées du contrôle des établissements ou services concernés, à l'intéressé ou à son représentant légal dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Attention : ces personnes ne sont pas compétentes pour apporter une réponse concernant les tarifs, l'hygiène, l'organisation des services....



ARRETE tripartite n°
portant désignation de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-
sociaux du département du Gers

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

Le Préfet du Gers
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Président du Département du Gers

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.311-5, L312-1, R.311-1 et R.311-2 ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2003-1094 du 14 novembre 2003 relatif à la personne qualifiée mentionnée à l'article L311-5 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu les candidatures reçues ;

Considérant que toute personne prise en charge par un établissement ou service social ou médico-social, ou son représentant légal, peut faire appel à une personne qualifiée, en vue de l'aider à faire valoir ses droits ;

Sur proposition conjointe du directeur départemental du Gers de l'agence régionale de santé Occitanie, du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers et du directeur général des services du département du Gers ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1^{er} : Au titre des dispositions de l'article L.311-5 du code de l'action sociale et des familles, les personnes dont les noms suivent sont habilitées pour le département du Gers à intervenir en qualité de personnes qualifiées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux :

- **Madame Corinne CHALEROUX – BILLEROT**, cadre supérieure de santé, consultante dans le secteur de la santé et du médico-social
 - Courriel de contact : cchaleroux@chaleroux.com
- **Madame Laure DORGAN**, directrice d'EHPAD
 - Courriel de contact : lauredorgan@hotmail.com
- **Madame Valérie OULE**, directrice d'EHPAD
 - Courriel de contact : valerie.oule@lesjardinsdagape.com
- **Madame Isabelle PARISE**, directrice d'établissements médico-sociaux pour personnes handicapées
 - Courriel de contact : isabelle.parise@sfr.fr
- **Monsieur Benjamin BLED**, directeur d'établissements médico-sociaux pour personnes handicapées
 - Courriel de contact : direction@complexedepages.fr et/ou benjamin.bled@hotmail.fr
- **Monsieur Jean-François GIRARD**, directeur d'EHPAD
 - Courriel de contact : girard.jeff@orange.fr
- **Monsieur Pierre PUYOL**, directeur retraité d'établissement médico-social pour personnes handicapées
 - Courriel de contact : pierre.puyol@wanadoo.fr

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est diffusé par voie d'affichage dans les établissements et services sociaux ou médico-sociaux.

Pour pouvoir accéder à la personne qualifiée de son choix, le demandeur d'aide ou son représentant légal fait parvenir sa demande aux personnes qualifiées dont les coordonnées sont mentionnées dans le livret d'accueil prévu à l'article L 311-4 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : En temps utile et, en tout état de cause, dès la fin de son intervention, la personne qualifiée informe le demandeur d'aide ou son représentant légal par lettre recommandée avec avis de réception, des suites données à sa demande et, le cas échéant, des mesures qu'elle peut être amenée à suggérer, et des démarches qu'elle a entreprises.

Elle en rend compte aux autorités chargées du contrôle de l'établissement ou du service ou du lieu de vie et d'accueil et, en tant que de besoin, à l'autorité judiciaire.

Elle peut également tenir informé la personne ou l'organisme gestionnaire.

ARTICLE 4 : Les personnes qualifiées interviennent à titre gratuit.

Elles ne peuvent détenir directement ou indirectement des intérêts particuliers quelle qu'en soit la nature ou être salariées, dans les associations, établissements ou services concernés par la demande.

De même elles ne peuvent connaître des affaires relevant des autres établissements ou services où elles ont exercé dans les cinq dernières années.

ARTICLE 5 : Les frais de déplacement, de timbres et de téléphone engagés le cas échéant par la personne qualifiée dans le cadre de ses missions peuvent être remboursés, sur la base des dispositions de l'article R.311-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : La durée du mandat des personnes qualifiées est de 3 ans renouvelable à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut notamment être saisi par l'application informatique « télé recours citoyens » accessible via le site internet www.telerecours.fr

ARTICLE 8 : Le directeur départemental du Gers de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations du Gers et le directeur général des services du département du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de présent arrêté qui sera notifié aux personnes qualifiées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers et du département du Gers.

Fait à Auch, le 30 Mai 2022

Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Occitanie

Didier JAFFRE

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
De Santé Occitanie et par délégation
Le Directeur Général Adjoint



Jean-Jacques MORFOISSE

Le Préfet du Gers

Xavier BRUNETIERE



Le Président
du Département du Gers

Philippe DUPOUY



IX NUMEROS UTILES

Le numéro national d'appel contre la maltraitance des personnes âgées et des personnes handicapées :

3977

Numéro d'urgence :



POLICE - SECOURS



SAMU



SAPEURS - POMPIERS